

Qualité de l'eau potable distribuée dans les 13 communes du Syndicat

L'eau potable distribuée dans votre commune provient de la source de la Douée, située à Avernès. La distribution de l'eau de ce captage est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Aubette (SIEVA). Chacune des 13 communes membres du syndicat est représentée par 2 élus issus des dernières élections municipales.

Suite à la réception de leur facture du mois d'octobre, au dos de laquelle figure « l'avis sanitaire global » émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS), certains habitants ont fait part de leurs inquiétudes sur la potabilité de l'eau. En effet, sur les 116 molécules recherchées, l'ARS a constaté lors des 6 analyses de pesticides réalisées, 4 dépassements concernant le **déséthylatrazine**, avec un taux ponctuel maximal de 0,18 microgrammes par litre ($\mu\text{g/l}$). Toutefois, l'agence conclue ainsi « **En l'état, l'eau a toutefois pu être consommée sans risque pour la santé. Compte tenu de l'ampleur limitée de ces dépassements, il n'a pas été nécessaire de prononcer des recommandations sanitaires particulières** ». L'ARS et le SIEVA prendraient-ils donc le risque de faire boire aux habitants une eau impropre à la consommation?

Qu'est-ce que le déséthylatrazine ?

Il s'agit d'un métabolite, c'est-à-dire un « déchet » issu d'une molécule d'atrazine (pesticide utilisée jusqu'en 2003) ayant subi un processus de dégradation de type physico-chimique ou biologique par les micro-organismes du sol et de l'eau. Selon l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, anciennement l'AFSSA), ce métabolite « présente une absence de risques cancérigènes avérés » cependant elle recommande de ne plus consommer l'eau lorsque la présence d'atrazine dépasse des valeurs-seuils de potabilité situées à respectivement :

- 0,4 $\mu\text{g/l}$ pour les nourrissons
- 0,6 $\mu\text{g/l}$ pour les enfants
- 2 $\mu\text{g/l}$ pour les adultes

Ce seuil de potabilité de 2 $\mu\text{g/l}$ est également celui préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Alors pourquoi l'ARS prend en considération un seuil de 0,1 $\mu\text{g/l}$ dans ces analyses?

Le **Code de la Santé Publique** définit l'ensemble des réglementations applicables au contrôle sanitaire des installations de production et de distribution d'eau, destinée à la consommation humaine. En application du principe de précaution, la valeur de 0,1 $\mu\text{g/l}$ est la limite réglementaire retenue pour les pesticides ainsi que pour tous les sous-produits formés (déséthylatrazine dans notre cas). Ce seuil permet donc de définir une limite de qualité de l'eau et non de potabilité.

Que faire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée?

Il est de la responsabilité du SIEVA de garantir, à l'ensemble des habitants, la distribution d'une eau de la meilleure qualité possible. C'est pourquoi depuis quelques mois, un schéma directeur sur l'eau est en cours, menées par le bureau SCE, spécialisé en hydrogéologie. Ce dernier sera la « feuille de route » du SIEVA sur le court et moyen terme, en identifiant et priorisant les actions à engager.

Conclusion

L'eau distribuée est évidemment potable et ne présente aucun risque à la consommation pour les habitants. Par ailleurs, le SIEVA est conscient des attentes des consommateurs qui souhaitent que l'eau distribuée soit d'une qualité constante. La mise en place du schéma directeur de la source de la Douée permettra non seulement une amélioration qualitative de l'eau distribuée mais également la sécurisation de l'approvisionnement en cas d'aléas climatiques extrêmes ou de pollutions accidentelles.